

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 18 (1873)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Batterie attelée de campagne :*

6 bouches à feu, 6 caissons en ligne, 1 chariot de batterie, 1 affût de rechange, 1 forge de campagne, 1 fourgon de bagages; 16 voitures.

*Batterie de montagne :*

4 bouches à feu, 40 caissettes à munitions, 8 caissettes d'approvisionnement, 2 affûts de rechange; 6 voitures, 48 caissettes.

*Parc de division :*

24 demi-caissons d'infanterie, 4 demi-caissons de carabiniers, 1 caisson de cavalerie, 9 caissons de batteries attelées, 3 affûts de rechange, 1 chariot de batterie, 1 forge de parc, 1 chariot d'artificier, 1 chariot à outils de pionniers d'artillerie, 1 char de bagages pour la compagnie de parc; 46 voitures. Le parc est calculé pour une division ayant 12 bataillons d'infanterie, 2 de carabiniers et 3 batteries d'artillerie.

*Parc de réserve :*

Le parc de réserve se compose de trois colonnes, dont chacune a la composition suivante :

1 demi-caisson d'infanterie, 1 demi-caisson de carabiniers, 14 caissons de batteries attelées, 1 caisson d'artillerie de montagne, 5 chariots à fusées, 5 affûts de rechange, 1 chariot de batterie, 1 forge de campagne, 1 chariot d'artificier, 1 chariot à outils de pionniers, 1 char de bagages pour le parc; 32 voitures.

*Parc de dépôt :*

1 demi-caisson d'infanterie par bataillon, 2 demi-caissons de carabiniers par bataillon; 2 caissons par batterie de 16<sup>cm</sup>, 2 caissons par batterie de 8,4<sup>cm</sup>. Le total n'est pas à préciser; les parcs de dépôt étant cantonaux, il faudrait faire le calcul du contingent de troupes que chaque Canton fournit à la Confédération.

*Escadron de dragons :*

1 char de bagages; 1 voiture.

*Bataillon d'infanterie et de carabiniers :*

2 demi-caissons en ligne; 2 voitures, 1 fourgon, 2 chars de bagages; 5 voitures. (A suivre.)

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux auditeurs et commandants d'écoles la circulaire suivante :

Berne, le 12 juin 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que les auditeurs désignés pour les différentes places d'armes auront à donner des théories pendant trois jours de la première moitié des écoles ci-après mentionnées qui auront encore lieu cette année et cela de la manière suivante :

Pour les officiers supérieurs : droit pénal et procédure pénale militaire, suivant le programme de l'auditeur.

Pour les sous-officiers et soldats : droit pénal militaire, procédure pénale militaire, suivant le programme de l'auditeur en chef, droit international dans ses applications aux Etats neutres. (Convention de Genève, neutralité, etc.)

*NB.* Ces théories n'auront lieu qu'aux deux écoles centrales de Thoune.

Pour les officiers subalternes : lecture et commentaires des articles de guerre,

compétences des grades. Cette théorie devra être donnée avec une certaine solennité, et les commandants d'écoles veilleront à ce que toute la troupe et les officiers y assistent.

En conséquence, nous adressons avec cette circulaire à Messieurs les auditeurs le programme élaboré par Monsieur l'auditeur en chef, et nous les invitons à se préparer à donner cette instruction et à s'entendre directement avec les commandants des écoles respectives quant aux jours à fixer pour cet enseignement et aux heures qui devront lui être consacrées.

**ECOLLES.**

*Génie.*

Ecole de sapeurs à Thoune. Commandant, M. le colonel Schumacher, 20 juillet-30 août.

*Artillerie.*

Ecole de recrues à Bière. Commandant, M. le colonel Fornaro, 29 juin-9 août.

Ecole de recrues à Frauenfeld II. Commandant, M. le colonel Fornaro, 17 août-27 septembre.

Ecole de recrues de Thoune I (y compris l'école de cadres d'artillerie, 95). Commandant, M. le colonel de Vallière, 26 mai-12 juillet.

Ecole de recrues à Thoune II (y compris le cours des officiers d'état-major d'artillerie, 100). Commandant, M. le colonel Bleuler, 14 juillet-23 août.

Ecole d'aspirants d'artillerie de II<sup>e</sup> classe, 109, à Thoune, ainsi que pour les aspirants du génie, 108. Commandant, M. le colonel Bleuler, 18 août-23 octobre. L'instruction devra être donnée dans la seconde moitié de l'école.

*Cavalerie.*

Ecole de recrues de dragons à Winterthour. Commandant, M. le major Schmid, 25 juin-23 août.

Ecole de recrues de dragons à Aarau. Commandant, M. le lieutenant-colonel Muller, 11 juin-9 août.

Ecole de recrues de dragons à Thoune. Commandant, M. le major féd. Kuhne, 11 août-9 octobre.

*Carabiniers.*

Ecole de recrues de carabiniers à Lucerne. Commandant, M. le colonel de Salis, 26 mai-29 juin.

Ecole de recrues de carabiniers à Wallenstadt. Commandant, M. le colonel de Salis, 6 juillet-9 août.

*Infanterie.*

Ecole centrale pour officiers supérieurs d'infanterie à Thoune. Commandant, M. le colonel Hoffstetter, 4 août-19 septembre.

Ecole pour officiers d'infanterie et de carabiniers, nouvellement nommés, à Thoune. Commandant, M. le colonel Hoffstetter, 22 juin-2 août.

Ecole pour sapeurs d'infanterie à Soleure. Commandant, M. le colonel Schumacher, 25 mai-21 juin.

Nous vous prions de vouloir bien nous accuser réception de l'ordre contenu dans la présente.

*Le chef du Département militaire fédéral,*

WELTI.

**PROGRAMME.**

*Introduction.*

Nécessité d'une instruction rapide. Importance des premières opérations.

*I. Fautes de discipline.*

- a) Compétence pénale.
- b) Des rapports.
- c) Des réclamations. (Art. 174 à 190.)

*II. Des délits. (Principe fondamental.)*

Il n'y a pas de séparation de pouvoirs dans l'armée.

- a) Qui doit donner l'ordre d'instruire ?  
Et qui peut le révoquer ? (Art. 212-215 et 298.)
- b) A qui la plainte—doit—elle être portée ? (Art. 300-303.)
- c) Que doit faire l'officier de police judiciaire. (Art. 305).

*III. De l'enquête. (Art. 304 et suiv.)*

- a) Arrestation du prévenu et son audition.
- b) Comment doivent être cités les témoins. (Art. 402.)
- c) Clôture de l'enquête.
- d) Rôle de l'auditeur.

*IV. Du tribunal.*

- a) Composition du tribunal. (Art. 217.)
- b) Formation de la liste des jurés. (Art. 228.)
- c) Le service judiciaire est obligatoire comme tout autre service. (Art. 275.)
- d) Tout militaire est tenu d'accepter la défense. (Art. 338.)

*V. Exécution des jugements.*

L'officier de police judiciaire en est chargé. (Art. 443.)

*VI. Comptabilité.*

Contradiction entre l'art. 284 du code pénal et l'art. 259 du règlement pour l'administration fédérale de la guerre, II<sup>e</sup> partie. — Le commissariat a décidé que l'on devait se conformer aux prescriptions du code pénal, l'accusé ne sera donc pas porté en diminution sur les états de son corps, mais le capitaine devra verser la solde dans la caisse du tribunal.

*VII. De la grâce du commandant en chef. (Art. 426 et 427.)*

*NB.* On ajoutera à ce programme et pour les officiers supérieurs des deux écoles centrales à Thoune, une théorie sur le droit de guerre en général.

---

La réunion générale de la Société militaire fédérale, à Aarau, aura lieu, dit-on, les 17, 18 et 19 août prochain. M. le colonel fédéral Künzli aurait donné sa démission comme président du comité et serait remplacé par M. le lieutenant colonel fédéral du génie Imhof. On assure que la réunion sera sérieuse, instructive et sans trop de politique. C'est dans cet espoir que nous nous joignons de tout cœur à l'appel qui a été fait, dans notre dernier numéro, par un officier d'Aarau à ses camarades de la Suisse romande. Nous souhaitons, comme lui, qu'ils aient de nombreux représentants à cette fête.

---

Une nouvelle « Répartition de l'armée Suisse » arrêtée par le Conseil fédéral en date du 18 juin écoulé, vient d'être imprimée et distribuée. Les principaux changements à la précédente se trouvent dans l'adjonction fort utile d'une quatrième ambulance à chaque division et dans des modifications du personnel de quelques états-majors, nécessitées par les vacances survenues, par les avancements de droit, peut-être encore par des impatiences ou des fantaisies qui le sont moins. C'est aussi avec étonnement que nous voyons dans le chapitre des non-répartis un de nos meilleurs officiers supérieurs de cavalerie.

---

**Soleure.** — Une grande assemblée populaire tenue le 15 juin, à Soleure, à l'occasion de l'ouverture du tir cantonal et des débats ecclésiastiques, a voté un programme de révision constitutionnelle où la part du militaire est faite comme suit : « Développer dans tous les sens et d'une manière nationale notre force militaire. »

---

**Vaud.** — On lit dans le n° 8 du Journal des Tribunaux vaudois le texte d'un jugement que nous croyons devoir enregistrer en complément des annotations de notre numéro 24 de 1872, pages 571 et 572 :

« Tribunal de police du district de Lausanne. Séance du 11 février 1873. Présidence de M. Dumur.

Parties : MM. Lecomte, Ferdinand, colonel fédéral, plaignant, représenté par le procureur-juré Gay, à Lausanne. Il a déclaré se porter partie civile, et réclame, à cet effet, la somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts. Fehr, Edouard, éditeur de la Gazette de Lausanne, prévenu de contravention à la loi sur la presse. — M. G. Correvon, substitut, occupe le fauteuil du ministère public; il a conclu à ce que la Gazette de Lausanne soit condamnée à une amende de 50 fr.

Considérant que, dans son numéro du mardi 10 décembre 1872, la Gazette de Lausanne a inséré, sous la rubrique Canton de Vaud, un article dans lequel ce journal attribue à F. Lecomte certaines paroles qu'il aurait tenues à l'inauguration du monument Veillon ;

Que, dans son numéro du 16 décembre suivant, la Gazette a inséré dans ses colonnes une lettre écrite par F. Lecomte en rectification des paroles qui lui étaient attribuées par ce journal ;

Que, dans ce même numéro, la rédaction de la Gazette a fait suivre la lettre de F. Lecomte d'un article commençant par ces mots : « Les paroles contre lesquelles réclame M. Lecomte..., et finissant par ceux-ci : nous n'avons pas un mot à ajouter » ;

Qu'en réponse à cet article, F. Lecomte a, sous date du 16 décembre, adressé à la Gazette de Lausanne, avec demande d'insertion, une lettre commençant par ces lignes : « Pardonnez-moi quelques mots..... et se terminant par celle-ci : de vous esquivier ensuite par une porte dérobée » ;

Que, par lettre du 19 décembre, F. Lecomte a mis en demeure la Gazette de Lausanne d'avoir à publier, dans son premier numéro, sa réplique du 16 décembre ;

Que la Gazette n'a point fait droit à cette sommation ; quoique la réplique de F. Lecomte du 16 décembre n'ait pas un nombre de lignes double de l'article de la rédaction du 16 décembre ;

Par ces motifs, et considérant que la Gazette de Lausanne a contrevenu aux dispositions de l'article 36 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse,

Le tribunal condamne la Gazette de Lausanne, soit son éditeur responsable E Fehr, à 70 fr. d'amende et aux frais du procès.

Statuant sur la réclamation civile, le tribunal l'admet. »

— Les débats du Grand Conseil sur la gestion ont révélé un fait sur lequel il sera bon de porter l'attention, c'est que la population militaire vaudoise diminue. Voici le tableau recueilli :

année.	hommes.	année.	hommes.
1863	31504	1868	29639
1864	30933	1869	29728
1865	38607	1870	29315
1866	30458	1871	28962
1867	29878	1872	28863

Ainsi, après dix ans, une diminution de 2641 hommes, c'est-à-dire presque un dixième du contingent.

On croit qu'il faut attribuer cette diminution à un accroissement de la population flottante.

— On a pu voir, dans le récent rapport du Conseil d'Etat, sur l'habillement militaire, qu'il serait question de supprimer prochainement les épaulettes de la troupe. Dans les explications fournies au Grand Conseil, qui demandait cette suppression, le chef du Département militaire a expliqué que, dans son opinion, les épaulettes seraient supprimées dès 1874. Ce magistrat a rappelé à cette occasion, dit la *Revue*, « que, si dans le temps le peuple vaudois avait pétitionné à Berne pour s'opposer au changement de l'uniforme, il n'était nullement guidé par un amour exagéré pour les épaulettes, mais ennuyé de cette insupportable manie de changements, dont l'administration fédérale a toujours été atteinte. A l'époque où

nous nous reportons, on venait d'obtenir enfin quelque uniformité dans nos troupes, lorsque tout fut remis en question. De là, la mauvaise humeur, bien légitime, qui se manifesta chez nous. »

---

---

**A V I S.**

On achèterait, au prix de 1 franc l'exemplaire, des nos 1 de 1872 de la *Revue militaire*. S'adresser à l'imprimerie Pache.

---

---

## LA LITTÉRATURE FRANÇAISE

depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours. Lectures choisies par le

**lieutenant-colonel STAAFF,**

attaché militaire à la Légation de Suède et de Norvège à Paris, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique en France.

4<sup>e</sup> édition. Trois forts volumes in-8<sup>o</sup>; chez MM. Didier et Ce, libraire académique, quai des Grands-Augustins, 35, et Ch. Delagrave et Ce, libraire classique et d'éducation, rue des Ecoles, 58.

Cet ouvrage est : En France : désigné comme prix aux concours généraux ; distribué aux instituteurs de France par S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique ; adopté et recommandé par la commission des bibliothèques, ainsi que pour les prix et les bibliothèques de quartier ; adopté comme livre de quartier à l'école militaire de Saint-Cyr ; honoré des souscriptions des ministères de l'intérieur, de la guerre, de la marine, etc. ; décerné en prix dans les lycées, collèges et écoles de la Seine, du Loiret, de l'Aube, de l'Aveyron, etc. ; — En Russie : admis, après examen et sur la recommandation du comité scientifique du ministère de l'instruction publique, par S. Exc. M. le ministre, dans les établissements d'enseignement ; — En Belgique : adopté, après examen du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par le ministère de l'intérieur, comme ouvrage à placer dans les bibliothèques des athénées royaux et autres établissements scolaires et comme livre de prix ; — En Suisse : honoré de la souscription du Département de l'Instruction publique à Genève, etc.

Plan et prix de l'ouvrage. Tome I (842-1790), broché, 7 fr. 50 ; cours 1 (842-1715), 3 fr. ; cours 2 (1715-1790), 4 fr. 50. Tome II (1790-1869), broché, 8 fr. 50 ; cours 3 (1790-1830), 4 fr. ; cours 4 (1830-1869), 4 fr. 50. Tome III (vivants en 1870), broché, 9 fr. ; cours 5 (prosateurs), 4 fr. ; cours 6 (poètes), vient de paraître, 5 fr.

Dans l'intérêt de l'usage scolaire, les cours se vendent séparément.

---

---

VIENT DE PARAÎTRE

chez

TANERA, éditeur à Paris ; GEORG, éditeur à Genève et Bâle ; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

**GUERRE FRANCO-ALLEMANDE**

EN 1870-1871

PAR

**FERDINAND LECOMTE,**

colonel fédéral suisse.

TOME SECOND

Un volume grand in-8<sup>o</sup>, avec 3 cartes.

Ce volume (l'ouvrage entier en aura trois) comprend les opérations devant Metz et celles sur la Meuse jusqu'au mois de septembre. Il contient entr'autres un exposé détaillé des batailles de Borny, Vionville, Gravelotte, Noisseville, Beaumont et Sedan, ainsi que des appréciations critiques impartiales sur cette importante période de la guerre.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.